

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 11 juin 2024*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 24088 ST**  
Réaménagement voirie et stationnement  
12 rue de l'Église  
Du 17 juin au 30 août 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la demande formulée par l'entreprise SEEM – 26 avenue des Anciens Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux (pour le compte de la commune) de réaménagement de voirie et de création de stationnement, au niveau de l'entrée de l'école maternelle Bois Joli sise 12 rue de l'Église, du 17 juin au 30 août 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée que **du 17 juin au 30 août 2024**. Au droit du chantier, rue de l'Église, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules, rue de l'Église, entre la rue Pilet et la zone piétonne, est neutralisée. L'entreprise SEEM veillera à conserver un cheminement piéton.
- **Du 17 juin au 05 juillet 2024 : L'exécution du chantier ne peut débuter avant 9h00 et sera replié avant 15h30. En outre, aucune manœuvre de véhicule ou engin de chantier n'intervient dans les 10min avant et après 11h30 et 13h30. Ces prescriptions horaires ne s'appliquent pas les mercredis.**
- Pour les besoins du chantier, si des livraisons en PL devaient intervenir, elles ne s'effectueront qu'après 9h00 et en dehors des horaires précités.
- Le stationnement est neutralisé, rue de l'Église, entre la rue Pilet et la zone piétonne, y compris le parking situé face au 12 rue de l'Église.
- Les accès riverains sont conservés durant toute la durée du chantier.

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SEEM est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L'entreprise SEEM renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier ;

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SEEM – 26 avenue des Anciens Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure,
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.